

ARRETE N° 2005-0775

**approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"inondation" sur le territoire des communes
d'ANDELAT, ROFFIAC, SAINT-GEORGES et SAINT-FLOUR.**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L 562-3

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2087 du 13 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'ANDELAT, de ROFFIAC, de SAINT-GEORGES et de SAINT-FLOUR,

VU l'enquête publique réalisée du 06 au 20 décembre 2004 sur le territoire des communes concernées

VU les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 07 janvier 2005,

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Flour

VU les avis des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population des communes d'ANDELAT, de ROFFIAC, de SAINT-GEORGES et de SAINT-FLOUR contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public

- Dans chaque mairie
- à la sous préfecture de Saint-Flour
- à la préfecture du Cantal (SIDPC)
- à la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal.

Article 8 : Le plan de prévention du risque inondation des communes d'ANDELAT, ROFFIAC, SAINT-GEORGES et SAINT-FLOUR peut être modifié ou révisé selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 modifié.

Article 9 : Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivantes :

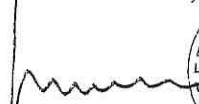
- Recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Tout recours contentieux doit être porté à la connaissance du Préfet (notification) par recommandé avec accusé réception dans les 15 jours qui suivront son dépôt devant le tribunal, sous peine d'irrecevabilité.

Article 10 : Le Sous-préfet de Saint-Flour, le secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, la Directrice Départementale de l'Equipement, les Maires des communes d'ANDELAT, ROFFIAC, SAINT-GEORGES et SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 01 juin 2005

LE PRÉFET,


Alain RIGOLET

